COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 10 mai 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

OCCUPATION DE LOCAUX DE LA QUARANTAINE SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DU CLUB D'ÉQUITATION DE SAINT-PIERRE

Par convention du 1er juin 2015, la Collectivité Territoriale autorise le Club d'Équitation de Saint-Pierre à occuper le centre équestre, le manège et les locaux n°9, 10 et 22 situés à la Quarantaine de Saint-Pierre.

Afin de développer son activité au sein du centre équestre, le Club d'Équitation de Saint-Pierre souhaite être autorisé à occuper l'appartement afin de permettre l'installation d'un moniteur d'équitation. C'est pourquoi la Collectivité Territoriale procédera dans quelques semaines à l'élaboration d'une convention qui regroupera l'ensemble des locaux du centre équestre afin de proposer une solution pérenne à l'association.

Une convention pluriannuelle de moyens sera également présentée à l'Assemblée délibérante afin que la Collectivité Territoriale puisse accompagner le club d'équitation dans son développement, tant sur le plan des biens mis à disposition que sur le plan financier.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à la demande du Club d'Équitation de Saint-Pierre en établissant à son profit un bail, l'autorisant à occuper l'appartement du centre équestre, situé à la quarantaine de Saint-Pierre pour la période courant du 1er mai 2016 au 31 juillet 2016 moyennant un loyer calculé au prorata des trois mois d'occupation et des surfaces occupées, soit TRENTE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (30.75€).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 10 mai 2016

DÉLIBÉRATION N°117/2016

OCCUPATION DE LOCAUX DE LA QUARANTAINE SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DU CLUB D'ÉQUITATION DE SAINT-PIERRE

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la délibération n°51-2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation des locaux des quarantaines de Saint-Pierre et de Miquelon et de l'immeuble de la SPEC ;

VU la délibération n°160/2015 du 26 mai 2015 autorisant le Club d'Équitation de Saint-Pierre à occuper le centre équestre, le manège et les locaux n°9, 10 et 22, situés à la Quarantaine de Saint-Pierre ;

VU la demande du Club d'Équitation de Saint-Pierre et la rencontre avec le club d'équitation du 19 mars 2016 ;

SUR le rapport de son Président.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à consentir au Club d'Équitation de Saint-Pierre un bail autorisant à occuper l'appartement situé à la Quarantaine de Saint-Pierre pour la période courant du 1er mai 2016 au 31 juillet 2016 moyennant un loyer calculé au prorata des trois mois d'occupation soit TRENTE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (30.75 €).

Article 2 : Le Pôle Développement Durable procèdera à l'établissement d'un nouveau bail, selon le modèle ci-joint.

<u>Article 3</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Transmis au représentant de l'État

Le 12/05/2016

Publié le 12/05/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du XX/XX/XXXX

CONVENTION

OCCUPATION DE LOCAUX DE LA QUARANTAINE SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE AU PROFIT DU CLUB D'ÉQUITATION DE SAINT-PIERRE

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO
Ci-après dénommée «la Collectivité Territoriale»

D'une part

ET

le Club d'Équitation de Saint-Pierre
B.P. 4395, 97500 Saint-Pierre
Représentée par sa Présidente, Madame Audrey BOUTEILLER
Ci-après dénommé «le bénéficiaire»

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.
Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un local situé à la Quarantaine sur la Commune de Saint-Pierre.
Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon n°…/2016 du .. …… 2016 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Autorisation d'occupation
La Collectivité territoriale donne bail au bénéficiaire, l'appartement du centre équestre situé à la Quarantaine de Saint-Pierre. Le local défini selon le plan joint dispose d'une contenance d'environ 41 m².

<u>Article 2</u> : Destination des biens loués
Le bénéficiaire utilisera le local dans le cadre de son activité d'équitation. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité territoriale.

<u>Article 3</u> : Durée et renouvellement
La présente convention est consentie pour une période de 3 mois débutant le 1er mai 2016 et qui ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

<u>Article 4</u> : Redevance
Conformément à la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013, la présente convention est consentie moyennant un tarif annuel de trois euros le mètre carré occupé, soit une redevance calculée au prorata des trois mois occupé soit **TRENTE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (30.75€).**
Redevance que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité territoriale.

<u>Article 5</u> : État des lieux
La Collectivité territoriale est réputée délivrer les locaux et ses installations en bon état d'usage. Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux pourra être dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité territoriale et le bénéficiaire. À défaut, ce dernier sera réputé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives.

<u>Article 6</u> : Entretien - réparations
Le bénéficiaire tiendra le local en bon état pendant la durée de l'occupation. Il supportera toutes réparations dont il a la charge, suite à des dégradations résultant de son fait ou de son activité.

Le bénéficiaire souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de redevance, toutes les réparations qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

Le bénéficiaire avisera la Collectivité territoriale, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués justifiant des réparations du gros œuvre.

Fait à Saint-Pierre, le

En cinq exemplaires de deux pages chacun.

Pour la Collectivité Territoriale,

Le bénéficiaire,
Le Club d'Équitation de Saint-Pierre

Représentée par sa Présidente,
Madame Audrey BOUTEILLER